



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
En date du 18 septembre 2024
Arrêté n° 2024-091

Arrêté Municipal permanent fixant les limites d'agglomération sur les routes départementales et voies communales de la commune de Sceaux-sur-Huisne

Monsieur le Maire de Sceaux-sur-Huisne (Sarthe°
vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
Vu le code de la route, articles R 110.1, R 411.8 et R 411.25 à 28 et notamment ses articles R110-2 relatif à la définition de limite d'agglomération et R411-2 relatif à la compétence du maire ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Sceaux-sur-Huisne, sont fixées ainsi :

Zone désignée	Voie	Repère géographique WGS84/Pseudo mercato
Entrée et Sortie – Sens Connerré	RD 323	64129.5664,6123480.4951
Entrée et Sortie – Sens La Ferté-Bernard	RD 323	65481.6988,6124765.7521
Entrée et Sortie – Sens Boéssé-le-sec	RD 85 – Rue de l'Huisne	65102.3280,6124609.2083
Entrée et Sortie – Sens Le Luart	RD 85 – Rue Saint Eloi	65125.1405,6123725.3258
Entrée et Sorite – Sens Boûer	VC n° 3 – Rue de l'école	65854.1404,6124299.8602

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Les limites prennent effet le jour de l'installation des panneaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés ou sous forme électronique et affiché en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

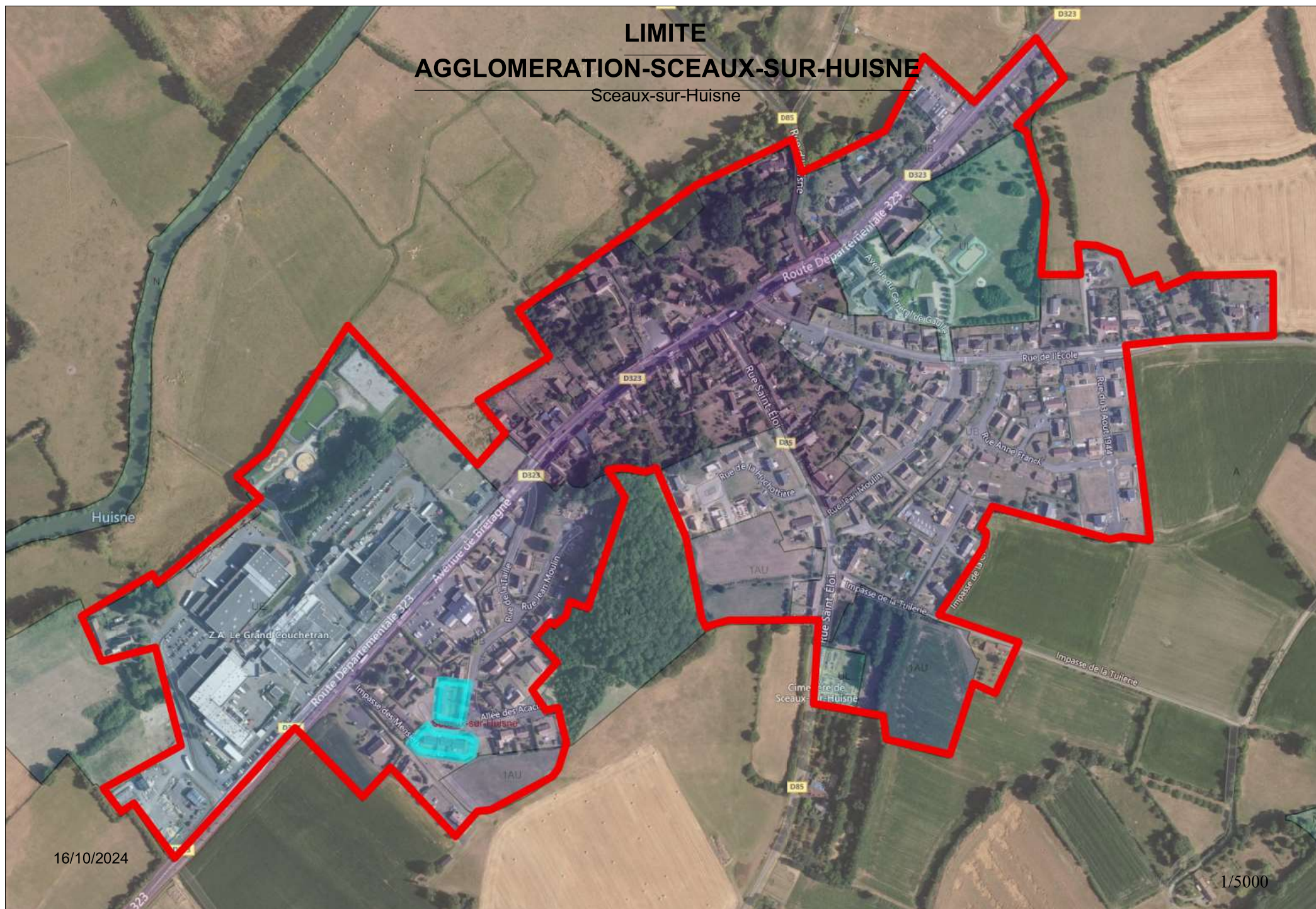
- Monsieur le Maire de la Commune de Sceaux-sur-Huisne,
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Sarthe
- Monsieur le Président et la gendarmerie.

Fait à Sceaux-sur-Huisne, le 18 Septembre 2024



Le Maire,
Eric DESCOMBES

LIMITE
AGGLOMERATION-SCEAUX-SUR-HUISNE
Sceaux-sur-Huisne



16/10/2024

1/5000